



## INDE<sup>1</sup>

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt indien Désignation	Taux %	Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
			de %	à %	Procédure	
Dividendes	Income tax	20	10	10	Réduction ou remboursement	II 1
Intérêts						
– Règle	Income tax	20	10	10	"	
– de prêts approuvés par le gouver- nement indien	"	20	20	0	"	
– versés à des compagnies aé- riennes exploitées en trafic inter- national	"	20	20	0	"	
– de prêts approuvés, garantis ou assurés au titre de la garantie suisse des risques à l'exportation et aux investissements	"	20	20	0	"	
Redevances de licences et presta- tions de services	Income tax	10	-	10		II 2

#### II. Particularités

1. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, un impôt sur les sociétés est prélevé sur les dividendes distribués ("dividend distribution tax") par les sociétés dont le siège se trouve en Inde, à un taux de 15 %, à l'exception de certains suppléments qui ne tombent pas dans le champs d'application de l'article 10 de la convention et qui doivent être payés par la société. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le *dividend distribution tax* est aboli et l'Inde procède à une imposition à la source des dividendes versés à des non-résidents à hauteur de 20 %.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

2. L'Inde prélève un impôt à la source de 20 % plus diverses taxes supplémentaires sur des revenus bruts pour les prestations de services qui ne tombent pas dans le champ d'application de la convention. Cet impôt peut être réduit à l'impôt résiduel de 10 % des revenus bruts prévu dans la convention (art. 12, al. 2 de la convention) si le contribuable se laisse enregistrer en tant que contribuable en Inde. Pour l'impôt résiduel restant, la Suisse accorde une imputation forfaitaire d'impôt (art. 23, al. 2, lit. b de la convention).

### **III. Procédure**

La pratique a montré que l'Inde accorde la réduction ou l'exonération à la source selon le cas sur la base d'une attestation de résidence des autorités cantonales compétentes qui doit être présentée avant l'échéance des intérêts, redevances et rémunérations de prestations de services.

### **IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses**

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>